

## **Quel est le nouveau régime des inéligibilités et des incompatibilités applicable en 2014 aux EPCI en application de la loi du 17 mai 2013 ?**

### **Différences entre régime d'inéligibilité et d'incompatibilité**

#### **Le régime d'inéligibilité**

L'inéligibilité entre mandat électif et fonction publique a pour conséquence que la personne exerçant une activité visée par l'article L 231 du Code électoral ne peut pas se présenter aux élections s'il n'a pas démissionné de ses fonctions. Ces inéligibilités visent de nombreuses fonctions des administrations d'état (préfets, sous-préfets...), membres des juridictions administratives. C'est donc la candidature qui serait annulé préalablement à l'élection. Cette hypothèse est désormais largement étendue aux emplois de cabinet et aux emplois de direction des EPCI à fiscalité propre par la loi n° 2013- 403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

#### **Le régime de l'incompatibilité**

La personne concernée par l'incompatibilité, du fait de son emploi, peut se présenter aux élections. Si elle est élue, elle devra choisir entre son mandat électif et sa fonction publique, en application de l'article L 237 et s. du code électoral. Le nouvel élu a un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et le maintien dans son emploi, à compter de la publication des résultats. A défaut de déclaration dans ce délai, l'élu sera considéré comme ayant décidé de conserver son emploi et renoncé au mandat électif.

**Références :** L 231 du code électoral, L 237 du code électoral

## **Quel est le nouveau régime des inéligibilités et des incompatibilités applicable en 2014 aux EPCI en application de la loi du 17 mai 2013 ?**

Les articles 22 et 23 de la loi n° 2013 – 403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ont étendu les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité (L 231 8° et 237 du code électoral) aux EPCI.

**Vous êtes une commune de moins de 3.500 habitants ou une intercommunalité, pour toute question supplémentaire sur ce sujet appelez le service de renseignements téléphoniques de Mairie-conseils au 02-38-79-97-97**

### **L'extension des inéligibilités aux EPCI à fiscalité propre.**

Cette extension rend l'élection en tant que conseillers municipaux impossible pour les personnes exerçant **certains emplois dans les EPCI à fiscalité propre** depuis moins de six mois. Ne pouvant être élu conseiller municipaux, les agents concernés ne pourront pas être élu conseiller communautaire. Les cas d'inéligibilité sont étendus aux emplois de cabinet des EPCI à fiscalité propre (directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet et chef de cabinet ayant reçu délégation du Président), et aux emplois de direction des communautés (directeur général des services, directeur général adjoint, directeur des services, directeurs adjoint des services et chef de service). Une telle extension des cas d'inéligibilité est donc importante à prendre en compte dans le cadre des futures élections municipales de 2014. La qualification des fonctions posera sans doute des difficultés, puisque le législateur n'a posé aucun seuil de population pour les communautés concernées.

### **L'extension des incompatibilités aux EPCI**

La modification du régime des incompatibilités a pour conséquence d'étendre le champ d'application aux **salariés des CCAS et des CIAS**. Désormais, le mandat de conseiller municipal est incompatible avec tout emploi salarié du CCAS, et plus seulement avec le cas de l'élu représentant du centre d'action social. Il n'est pas non plus possible d'être conseiller communautaire et salarié du CIAS.

De plus, le législateur consacre **une large incompatibilité pour les salariés des communes et des communautés**. Il s'agit d'une règle générale puisque tout salarié d'une commune membre ou de la communauté ne pourra pas être élu conseiller communautaire, contrairement au droit en vigueur. De telles dispositions ne s'appliquent pas aux syndicats de communes (L 237-1 du Code électoral)

### **Nouveau régime des inéligibilités applicable en 2014 aux EPCI à fiscalité propre**

L'article 22 de la loi n° 2013 – 403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires modifie l'article L 231 8° du code électoral. Il étend les inéligibilités des membres de cabinet et des emplois de direction aux EPCI à fiscalité propre et à leurs établissements publics

Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

[Vous êtes une commune de moins de 3.500 habitants ou une intercommunalité, pour toute question supplémentaire sur ce sujet appelez le service de renseignements téléphoniques de Mairie-conseils au 02-38-79-97-97](#)

	Régime antérieur	Régime nouveau
<b>Inéligibilités entre conseillers municipaux et emplois de cabinet</b>	Directeur de cabinet du Président du Conseil régional, du Conseil général Directeur de cabinet du Président de l'Assemblée de Corse, Directeur de cabinet du Président du Conseil exécutif de Corse	<b>+ Pour les EPCI à fiscalité propre :</b> Directeur de cabinet Directeur adjoint de cabinet Chef de cabinet ayant reçu délégation de signature du Président, du Président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif  <b>+ Collectivité de Guyane et Martinique (Idem)</b>
<b>Inéligibilités entre conseillers municipaux et emplois de direction</b>	Les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chef de bureau du conseil général et du conseil régional Directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de services et chefs de bureaux de la collectivité territoriale de Corse et de ses EPCI	<b>+ EPCI à fiscalité propre ou leurs établissements publics</b> Directeur général des services Directeur général adjoint des services Directeur des services Directeur adjoint des services Chef de service  <b>+ Collectivité de Guyane et Martinique (idem)</b>

**Références :** L 231 8° du Code électoral, Art 22 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

### Nouveau régime des incompatibilités applicable en 2014 aux EPCI

L'article 23 de la loi n° 2013 – 403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires modifie le régime des incompatibilités prévu à l'article L 237-1 du code électoral. Il étend le champ d'application des incompatibilités aux salariés des CCAS et des CIAS et consacre une large incompatibilité pour les salariés des communes et des communautés.

	Régime antérieur	Régime nouveau
<b>Les salariés des CCAS et des CIAS</b>	Emploi salarié d'un CCAS et élus municipal si l'élu local est le représentant  Emploi salarié d'un CIAS et élu communautaire si l'élu communautaire est le représentant	Extension de l'incompatibilité avec le mandat de conseiller municipal à l'exercice de tout emploi salarié au sein CCAS  Extension de l'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire à l'exercice de

[Vous êtes une commune de moins de 3.500 habitants ou une intercommunalité, pour toute question supplémentaire sur ce sujet appelez le service de renseignements téléphoniques de Mairie-conseils au 02-38-79-97-97](#)

Mairie-conseils, Caisse des Dépôts. Article mis en ligne le 24 mai 2013 selon la réglementation en vigueur à cette date

		<p>tout emploi salarié au sein d'un CIAS créé par l'EPCI</p> <p>Suppression de la condition de représentation</p>
<b>Les salariés des communes membres et des communautés</b>	Aucunes dispositions	<p>Désormais le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de la communauté ou de ses communes membres : incidences nombreuses sur les conseillers élus</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux syndicats</p>

**Références :** L 237-1 du Code électoral, Art 23 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Vous êtes une commune de moins de 3.500 habitants ou une intercommunalité, pour toute question supplémentaire sur ce sujet appelez le service de renseignements téléphoniques de Mairie-conseils au 02-38-79-97-97